



**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
DES CENTRALIENS EN AQUITAINE**

Présentés et acceptés à l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2006



#### **ARTICLE 1er : Constitution et dénomination**

Par changement de dénomination, l'*Association amicale des anciens élèves de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures Groupe de Bordeaux et du Sud-Ouest* devient "*Association des Centraliens en Aquitaine*"

#### **ARTICLE 2 : Buts de l'Association**

Cette association a pour but de représenter localement et de prolonger l'action des associations d'anciens élèves des écoles du groupe des écoles Centrale, ci-après dénommées "*écoles Centrale*", dont :

- l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures
- l'Ecole Centrale de Nantes
- l'Ecole Centrale de Lille
- l'Ecole Centrale de Lyon

#### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison des Ingénieurs d'Aquitaine 99 rue Judaïque 33000 Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

#### **ARTICLE 4 : Moyens d'action**

L'Association se consacre en particulier :

- à établir des relations amicales entre tous ses membres
- à représenter l'ensemble de ses membres et à défendre les intérêts de l'Association
- à promouvoir et défendre les titres et diplômes d'ingénieurs des écoles Centrale
- à faciliter l'accès de ses membres aux fonctions et emplois qui leurs permettent de mettre en valeur leurs qualités morales et professionnelles
- à venir en aide aux anciens élèves des écoles Centrale et, le cas échéant à leurs conjoints, ascendants ou descendants

Ses moyens d'action sont notamment :

- l'organisation de réunions et de manifestations à caractère technique ou culturel
- l'adhésion aux organisations ou aux œuvres sociales susceptibles par leur action d'aider l'Association à atteindre ses buts
- la participation à des manifestations ou leur promotion pour autant qu'elles respectent les principes de l'Association et soient conformes à ses objectifs
- l'attribution de secours, prêts dans la limite des moyens attribués par l'assemblée générale
- l'entraide et l'assistance aux élèves et anciens élèves dans le cadre de leur vie professionnelle
- la tenue des archives de l'Association et la publication d'informations sur internet
- et d'une manière générale, toute action susceptible de participer au rayonnement de l'Association



#### **ARTICLE 5 : Durée de l'Association**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 : Composition de l'Association**

L'Association se compose de membres ACTIFS, de membres ASSOCIES et de membres d'HONNEUR.

##### MEMBRE ACTIF

Tout ancien élève de l'une des écoles Centrale peut devenir membre ACTIF de l'Association. Pour cela il doit faire parvenir un bulletin d'inscription au Trésorier de l'Association accompagné du paiement d'un droit d'admission dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale, peuvent présenter leur candidature au Bureau de l'Association, et sont participants de droit à toutes les actions et activités menées dans le cadre de l'Association.

Les anciens élèves diplômés depuis moins de 2 ans avant la dernière assemblée générale de l'Association sont dispensés de paiement et adhèrent par simple envoi du bulletin d'inscription.

##### MEMBRE ASSOCIE

A l'occasion de manifestations ou d'actions dans lesquelles l'Association est présente en tant qu'organisateur ou à titre de participant simple, le Bureau pourra accorder le statut de membre ASSOCIE à toute personne souhaitant s'associer à ces actions ou manifestations.

Ce droit sera accordé moyennant le versement du même droit d'admission que les membres actifs, sauf dérogation prévue au règlement intérieur.

Les membres associés ne participent pas aux réunions du Bureau ou à l'assemblée générale et ne disposent pas de droit de vote à ces réunions.

Ils ne peuvent pas présenter leur candidature au bureau de l'Association.

Le statut de membre associé est accordé jusqu'à l'assemblée générale qui suit cette désignation, et n'est pas renouvelable automatiquement.

##### MEMBRE D'HONNEUR

Sur proposition de l'un des membres de l'Association, toute personne ayant d'une manière ou d'une autre contribué à la vie et au rayonnement de l'Association peut être désignée comme membre d'HONNEUR.

Cette proposition doit être faite au Bureau au moins deux mois avant la date anniversaire de la dernière assemblée générale, sauf dérogation expresse du Président. Le Bureau décide ou non de présenter cette proposition à l'assemblée générale qui suit immédiatement cette démarche.

L'admission en tant que membre d'honneur est déterminée par vote au cours de l'assemblée générale qui doit se prononcer à la majorité des adhérents. Les adhérents non présents peuvent voter par procuration auprès des membres présents à l'assemblée.

Le versement d'un droit n'est pas exigé pour l'admission en tant que membre d'honneur.



Les membres d'honneur participent de droit à toutes les activités de l'Association. A ce titre, ils peuvent participer à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote à cette assemblée et ne peuvent pas présenter leur candidature au Bureau.

La qualité de membre d'honneur est accordée définitivement, sauf cas de radiation prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par démission;
- 2°) par radiation.
- 3°) par décès

La radiation est prononcée par le Bureau pour des motifs considérés par lui comme graves, le membre menacé de radiation ayant eu au préalable la possibilité de se faire entendre du Bureau. La radiation d'un membre de l'Association est obligatoire dans le cas de condamnation judiciaire pour crime ou délit de droit commun.

Le membre dont la radiation est prononcée peut faire appel de la décision du Bureau à l'assemblée générale ordinaire suivante qui statue en dernier ressort.

Les cotisations ou sommes quelconques versées par le membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'Association.

Une demande d'admission dans l'Association peut être refusée pour les motifs ci-dessus prévus pour la radiation et sous réserve du même recours à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et les membres d'honneur de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du président ou du Bureau, ou du tiers des membres de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée, fait le compte rendu de l'activité de l'année écoulée et organise les délibérations sur les points à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des droits d'adhésion pour l'année à venir sur proposition du Bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Bureau sortants avec la périodicité et les modalités prévues à l'article 10.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Exceptionnellement, et avec l'accord de l'assemblée, le président peut autoriser à mettre à l'ordre du jour un ou plusieurs points supplémentaires sur demande de l'un des participants à l'assemblée générale.



La présence ou la représentation du quart des membres actifs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut décider de mettre au vote la tenue immédiate de l'assemblée générale.

Si la majorité vote pour la tenue immédiate de l'assemblée générale, celle-ci se poursuit normalement conformément à l'ordre du jour prévu. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

#### **ARTICLE 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande écrite au président du quart des membres de l'Association, ou dans le cas prévu à l'article 13 (modification des statuts), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les participants et les modalités de convocation sont analogues à ceux de l'assemblée générale ordinaire.

Le déroulement de cette assemblée doit être défini dans l'ordre du jour diffusé avec la convocation.

Pour délibérer valablement, cette assemblée extraordinaire doit satisfaire les mêmes exigences de quorum que l'assemblée ordinaire. En cas de quorum insuffisant, le président applique les mêmes règles que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 10 : Bureau de l'Association**

##### COMPOSITION ET MISSIONS DU BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau composé au moins :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un trésorier.
- d'un secrétaire

Les candidats à ces postes peuvent proposer d'autres membres autant que de besoin pour les assister dans les missions qui leurs sont confiées par l'assemblée générale. Celle-ci décide du nombre maximum de membres dont elle souhaite voir composé le Bureau.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres adressé au président.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations à l'exception de ceux qui sont statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.



Il assure notamment :

- la gestion de l'Association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.
- Le choix des dates et la nature des réunions pouvant offrir un intérêt particulier pour l'Association,
- les relations avec les Associations nationales des écoles Centrale, qu'il aide à atteindre les buts définis dans leurs statuts, notamment en ce qui concerne le placement des camarades et l'assistance aux anciens élèves et à leurs familles le cas échéant,
- le relais des actions de ces Associations qu'il représente localement,
- les relations avec les Groupes Régionaux et Professionnels, les écoles Centrale,
- la préparation des bilans, la détermination du montant des droits d'adhésion, l'ordre du jour et les propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'assemblée générale,
- le traitement des demandes d'adhésion,
- la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Le Bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

#### FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le président convoque les membres du Bureau aux réunions par tout moyen qu'il juge approprié. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Toutes les réunions de Bureau doivent faire l'objet d'un compte rendu dont un exemplaire sera versé aux archives de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau est requise pour une délibération valable. En cas de quorum insuffisant, les dispositions prévues pour l'assemblée générale doivent être appliquées.

Les anciens présidents peuvent participer aux réunions du Bureau avec voix consultative lorsque le Bureau le jugera utile dans l'intérêt de l'Association. Certains membres de l'Association peuvent être invités si leur présence est jugée utile pour l'examen de points précis de l'ordre du jour.

#### ELECTION DU BUREAU

Le Bureau est élu par l'assemblée générale ordinaire, ou l'assemblée générale extraordinaire s'il y a lieu, pour une durée de trois ans.

Tout membre actif peut poser sa candidature au Bureau. Les candidatures doivent parvenir au président en exercice avant la tenue de l'assemblée générale. Les modalités de l'élection des membres sont fixées par le règlement intérieur.

Le président du bureau peut être élu au même poste deux fois de suite. Il est ensuite inéligible pendant 1 an, période après laquelle il peut s'il le souhaite poser à nouveau sa candidature pour le poste de président.

Les autres membres du bureau sont rééligibles en toutes circonstances.



A tout moment les membres du Bureau peuvent démissionner : le président en le signalant officiellement à l'occasion d'une réunion de Bureau qui en prend acte dans son compte rendu, les autres membres en le signalant par écrit au président.

En cas de défection d'une partie ou de la totalité du Bureau, que ce soit par démission ou empêchement majeur, le Bureau sera complété ou renouvelé suivant la procédure décrite dans le règlement intérieur.

Les membres actifs de l'Association peuvent à tout moment demander la démission du Bureau. Pour cela ils doivent adresser une demande écrite au président signée par au moins les deux tiers des membres actifs.

#### **ARTICLE 11 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Bureau.

#### **ARTICLE 12 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent essentiellement des cotisations de ses membres et à titre exceptionnel de donations qui pourraient lui être faites.

#### **ARTICLE 13 : Modification des statuts**

Toute demande de modification aux présents statuts devra avoir été entérinée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou bien adressée par écrit et signée par au moins 1/3 des membres de l'Association.

Elle sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, ou à une assemblée générale extraordinaire qui pourra être demandée par les signataires ou convoquée par le Bureau à son initiative. Le délai de réunion de l'assemblée extraordinaire sera fixé par les signataires ou le Bureau, et ne pourra pas dépasser la date de la première assemblée générale suivant cette demande.

Les modifications seront adoptées par vote à la majorité des participants à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les votes par procuration sont autorisés.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire à l'initiative du Bureau, ou en réponse à une demande écrite adressée au président signée par au moins les 2/3 des membres.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront attribués conformément à la loi.